

Référence de la demande : n°

Dénomination du projet : Consommation Grenouille rousse Melles (31)

Bénéficiaire : Monsieur Bourgon

Lieu des opérations : Melles (31)

Espèces protégées concernées : *Grenouille rousse* – *Rana temporaria*

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CSRPN OCCITANIE donne un avis défavorable sur la demande présentée par M Bourgon en raison des insuffisances des conditions d'« élevage » proposées par le pétitionnaire. Les captures et modalités d'« engraissement » ne permettront pas en effet de conserver une barrière sanitaire entre les individus destinés à la reproduction et à la consommation et les individus « sauvages » ni avec ceux des espèces locales d'amphibiens (toutes protégées et toutes potentiellement présentes dans les sites aquatiques prévus : Triton palmé, Alyte accoucheur, Salamandre tachetée...). Le CSRPN souligne que la multiplication de manipulations peut aggraver les contaminations par les zoonoses, en raison de la rapidité de circulation de germes pathogènes d'amphibiens.

Le protocole repose sur le nourrissage et la capture d'individus et de pontes sur des sites sans préciser l'utilisation de systèmes sélectifs de capture et donc pouvant capturer et avoir des répercussions sur les autres espèces. Le protocole proposé prévoit un transport d'individus, ou de pontes ou de têtards dans des conditions rendant difficile le contrôle de germes pathogènes entre individus mais aussi envers les autres espèces. Monsieur Bourgon devra adapter un protocole sanitaire de désinfection (voir celui préconisé par la Société Herpétologique de France).

La détention, la manipulation, l'abattage sur des espèces protégées nécessitent une formation. Notons qu'aucune précision sur le bien être animal n'est donnée. La prophylaxie au sein de l'élevage est prévue par suppression des individus malades : la mise à mort des animaux se doit d'être exécutée par des personnes formées (formation expérimentation animale de niveau I incluant l'euthanasie des vertébrés. Rappelons que la détention d'un animal ne doit ni entraîner une souffrance évitable, ni avoir des effets néfastes sur sa santé (article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux).

En l'absence de plus de plus de précisions, et notamment concernant la prophylaxie que ce soit dans les sites, lors du transport, le CSRPN souligne l'insuffisance du protocole qui ne permet pas d'isoler les individus destinés à la reproduction ou à la consommation d'une part et les individus « sauvages », ce qui ne correspond pas véritablement à une structure d'élevage. Au contraire sa mise en œuvre pourrait disséminer les pathogènes parmi les différentes espèces locales. Monsieur Bourgon devra appuyer la

demande en fournissant son certificat de capacité et l'attestation de formation expérimentation animale de niveau I justifiant les mise en œuvre des procédures d'euthanasie des animaux.

En résumé en l'absence de précisions et de la mise en œuvre d'une gestion différenciée des populations d'élevage et de populations sauvages d'amphibiens le CSRPN donne un avis défavorable. Dans le cas où M. Bourgon renouvellerait la demande, il est souhaitable qu'il se rapproche des experts du CSRPN Occitanie, de la SHF et qu'il puisse échanger avec ces derniers et la DREAL Occitanie.

Références complémentaires éventuelles :

Présidence du CSRPN [X]
Présidence du GT ERC/DEP []

Fait le : 27 décembre 2021

Nom : Magali GERINO
Signature :

